

BESCHWERDEKAMMERN
DES EUROPÄISCHEN
PATENTAMTS

BOARDS OF APPEAL
OF THE EUROPEAN
PATENT OFFICE

CHAMBRES DE RECOURS
DE L'OFFICE EUROPEEN
DES BREVETS

A		B		C	X
---	--	---	--	---	---

N° de recours : T 0329/88 - 3.2.5

N° de la demande : 82 401 410.4

N° de la publication : 0 072 294

Titre de l'invention : Couvercle inviolable à emboîtement pour récipient de section polygonale

Classement : B65D 43/16

D E C I S I O N

du 22 Juin 93

Titulaire du brevet : LE MOULAGE AUTOMATIQUE Société Anonyme

Opposant : JACOBS SUCHARD SA

Référence : Extinction du brevet

CBE : Règles 60(1) et 66(1) CBE

Mot clé : Clôture de la procédure de recours

Sommaire

Lorsque le brevet européen est éteint dans tous les Etats désignés et que l'opposant-requérant ne demande pas la poursuite de la procédure d'opposition, la Chambre de recours saisie doit clore la procédure de recours en application des dispositions de la règle 60(1) CBE applicable également à la procédure de recours en vertu de la règle 66(1) CBE.



N° du recours : T 0329/88 - 3.2.5

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.5
du 22 Juin 93

Requérante :
(Opposante)

JACOBS SUCHARD SA
Rue de Tivoli 22
2003 Neuchâtel (CH)

Mandataire :

Mitscherlich, Hans, Dipl.-Ing.
Patentanwälte Mitscherlich & Partner
Sonnenstraße 33
Postfach 33 06 09
W - 8000 München 33 (DE)

Intimée :
(Titulaire du brevet)

LE MOULAGE AUTOMATIQUE Société Anonyme
323 Avenue Charles de Gaulle
F - 92140 Clamart (FR)

Mandataire :

Lordonnois, Michel
B.P. N° 4
F - 91230 Montgeron (FR)

Décision attaquée :

Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 11 mai 1988 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 072 294 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. Payraudeau
Membres : M. Liscourt
H. Seidenschwartz

Exposé des faits et conclusions

- I. Son opposition formée à l'encontre du brevet européen n° 0072294 déposé sous le n° 82401410.4 ayant été rejetée par la Division d'opposition, la requérante a formé le présent recours.
- II. La Chambre de recours ayant été informée par la Titulaire du brevet européen qu'elle avait décidé de laisser le brevet s'éteindre dans les Etats désignés et l'extinction du brevet ayant par la suite été confirmée par les Offices de brevets nationaux des différents Etats concernés, la Chambre de recours a notifié cette extinction à la requérante.
- III. Par lettre reçue le 18 mai 1993, la requérante a informé la Chambre de recours qu'elle ne demandait pas la poursuite d'office de la procédure.

Motifs de la décision

1. Conformément aux dispositions de la règle 66(1) CBE, "A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions relatives à la procédure devant l'instance qui a rendu la décision faisant l'objet du recours sont applicables à la procédure de recours."
2. Aucune disposition particulière n'étant prévue dans la CBE concernant la poursuite de la procédure de recours en cas de renonciation au brevet européen ou d'extinction du brevet européen, les dispositions de la règle 60(1) CBE relatives à la procédure d'opposition s'appliquent, en conséquence, également à la procédure de recours.
3. Selon cette règle 60 (1), "Si le titulaire a renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats, la procédure d'oppo-

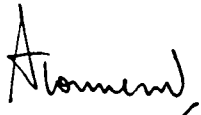
sition peut être poursuivie sur requête de l'opposant présentée dans un délai de deux mois à compter de la signification faite à l'opposant par l'Office européen des brevets de la renonciation ou de l'extinction". Il résulte "a contrario" de ces dispositions que, dans le cas où l'opposant ou le requérant ne présente pas dans le délai imparti une telle requête, la Division d'opposition ou la Chambre de recours saisie doit clore la procédure d'opposition ou de recours. Ceci est le cas dans la présente affaire.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit:

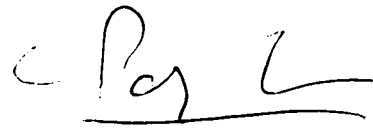
La procédure de recours est close.

Le Greffier:



A. Townend

Le Président:



C. Payraudeau